

Critères de classement pour une affectation dans le second degré

- I. **Classement des demandes présentées par les lauréats relevant du II.4 de la présente note de service : les lauréats des concours externes relevant de la session 2017 et titulaires d'un M2 ou les lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme (dont ceux du troisième concours) ou les lauréats des concours relevant de la session 2017 et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement ou les lauréats des concours internes relevant de la session 2017 ou les lauréats des sessions antérieures en report de stage**

Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP, les concours de CPE et de PsyEN.

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale,
- le handicap éventuel,
- la situation de fonctionnaire ou de contractuel de l'enseignement du second degré de l'éducation nationale,
- le rang de classement au concours,
- la réussite au concours de l'agrégation.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance.

I.1 Détail des bonifications

I.1.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au **1^{er} juillet 2017**. Les situations prises en compte à ce titre sont les suivantes :

- Celles des lauréats mariés au plus tard le 30 juin 2017,
- Celles des lauréats liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 30 juin 2017.
- Celles des agents ayant la charge d'au moins un enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 juin 2017, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 30 juin 2017, un enfant à naître.

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle où être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2017, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints :

- étudiants lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation
- agents effectuant un stage dans un centre de formation (PsyEN) ou terminant une scolarité.

L'attention des lauréats est appelée sur la nécessité de renseigner dans l'application de saisie des vœux SIAL **l'adresse effective d'exercice professionnel du conjoint (et non, le cas échéant, celle du siège social de son employeur).**

Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription au « Pôle emploi ».

Le lauréat qui sollicite une affectation en rapprochement de conjoints doit faire figurer en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle du conjoint, ou au centre de formation le plus

proche de la résidence professionnelle du conjoint ou à l'académie correspondant à celle de l'inscription du conjoint auprès de Pôle emploi, le cas échéant. Ce 1^{er} vœu ainsi que ceux correspondant aux académies limitrophes seront bonifiés. Toutefois, aucun vœu mentionné après une académie non limitrophe ne sera bonifié au titre du rapprochement de conjoints. Les académies de Créteil, Paris et Versailles sont considérées comme une seule et même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Nouveauté Les lauréats dont le conjoint exerce son activité professionnelle dans un pays frontalier du territoire métropolitain pourront solliciter à titre exceptionnel une académie limitrophe dudit lieu d'exercice professionnel.

Cas particulier de deux lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie :

Deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie ne peuvent pas bénéficier des bonifications au titre du rapprochement de conjoints. Ils n'ont que la possibilité de formuler des vœux identiques et doivent se faire connaître par courrier adressé **au plus tard le 9 juin 2017**, délai de rigueur, au bureau DGRH B2-2.

I.1.2 Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître **lors de l'inscription au concours**, la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail saisissent leurs vœux selon les modalités décrites au §II.1. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le **premier vœu** exprimé. Les pièces justificatives correspondantes devront être transmises au bureau DGRH B2-2 **au plus tard le 9 juin 2017**.

I.1.3 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion

Les lauréats peuvent être affectés dans ces académies sur leur demande, à la double condition suivante :

- ils y résidaient effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en premier vœu cette académie et peuvent justifier d'attaches réelles (domiciliation) ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien sur place.

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

I.1.4 Affectation en Corse

L'affectation en Corse ne pourra être sollicitée qu'à la condition de l'avoir exprimée en premier vœu exclusivement. Il est vivement conseillé de classer les autres académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

I.1.5 Affectation des lauréats précédemment contractuels du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'enseignement d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (§ II.4)

Les lauréats enseignants contractuels du 2nd degré public de l'Education nationale, CPE contractuels, MA garantis d'emploi, AED et AESH, bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1^{er} vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2015-2016 et 2016-2017. Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques à l'exception des services en CFA pour lesquels les lauréats devront joindre un état de service. Dans l'hypothèse de services mixtes (CFA et autres services dans un établissement du second degré), un état de service doit également être transmis.

Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.

I.1.6 Affectation des lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (§ II.4)

Les lauréats contractuels psychologues (PsyEN) des 1^{er} et 2nd degré public de l'Education nationale bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1^{er} vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2015-2016 et 2016-2017.

Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur 1^{er} vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie.

Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques pour les contractuels du second degré. Pour ceux du premier degré, un état de service devra être transmis.

I.1.7 Affectation des lauréats ayant exercé précédemment en qualité d'emploi avenir professeur

Une bonification de 200 points sera accordée aux lauréats ayant exercé en tant qu'emploi d'avenir professeur (EAP) et qui justifient de deux années de service en cette qualité sur le 1^{er} vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir directement à la DGRH B2-2 **au plus tard le 9 juin 2017 leur contrat de travail.**

I.1.8 Affectation des lauréats titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière

Les lauréats titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière bénéficient d'une bonification de 200 points pour l'académie correspondant à leur dernière affectation en tant que titulaire de la fonction publique. Cette académie doit être demandée en premier vœu.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir à la DGRH B2-2 **au plus tard le 9 juin 2017 leur arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire.**

I.1.9 Affectation au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée),
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} juillet 2017 par une décision de justice.

Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} juillet 2017 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous

réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

I.2 Procédure d'extension des vœux

Dans le cas où aucune affectation n'est pas possible sur les vœux exprimés, le fonctionnaire stagiaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités de service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe D) en partant du premier vœu formulé par l'intéressé et avec un barème ne comportant que les points correspondant au rang de classement au concours et, le cas échéant, à la réussite à l'agrégation.

I.3 Pièces justificatives

Les candidats ayant sollicité des bonifications au titre des motifs évoqués ci-dessus enverront obligatoirement, dès réception de l'avis d'affectation, les pièces justificatives énumérées à l'annexe F, selon les cas au rectorat d'affectation ou à la DGRH. L'adresse exacte des rectorats est indiquée sur chaque site d'accueil académique.

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Pour bénéficier des bonifications ci-après les lauréats doivent impérativement renseigner les rubriques ad hoc dans SIAL.

I.4 Valeurs des bonifications

AGENTS HANDICAPES

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	1000	Sur le premier vœu.	A transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.

SITUATION FAMILIALE

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription au « Pôle Emploi » en cas de chômage. Justificatif du domicile du couple (EDF, quittance de loyer...) Annexe F A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.

Enfant(s) à charge (Dans le cadre du rapprochement de conjoints uniquement)	75	<ul style="list-style-type: none"> Par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2017 Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint) ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après). 	<p>Photocopie du livret de famille. PACS ou extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS. Certificat de grossesse délivrée au plus tard au 30/06/2017 avec attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître.</p> <p>Annexe F</p> <p>A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.</p>
Rapprochement de la résidence de l'enfant	140 (forfaitaires)	<ul style="list-style-type: none"> Situations de garde conjointe ou alternée, de parent isolé (enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} juillet 2017) Sur le premier vœu correspondant à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant ou du centre de formation le plus proche et pour les personnes isolées, l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ainsi que sur les académies limitrophes, mentionnées immédiatement après. 	<p>Photocopie du livret de famille. Extrait d'acte de naissance Pièces justifiant de l'autorité parentale unique. Justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour l'autorité parentale unique, joindre toute pièce attestant que la demande d'affectation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature).</p> <p>Annexe F</p> <p>A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.</p>

RANG DE CLASSEMENT AU CONCOURS

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION
1er décile	150	Sur tous les vœux.
2ème décile	135	Sur tous les vœux.
3ème décile	120	Sur tous les vœux.

4ème décile	105	Sur tous les vœux.
5ème décile	90	Sur tous les vœux.
6ème décile	75	Sur tous les vœux.
7ème décile	60	Sur tous les vœux.
8ème décile	45	Sur tous les vœux.
9ème décile	30	Sur tous les vœux.
10ème décile	15	Sur tous les vœux.
Liste complémentaire	0	

LAUREATS DE L'AGREGATION

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION
Lauréats de l'agrégation	100	Sur tous les vœux.

SITUATION PROFESSIONNELLE déclarée au moment de l'inscription au concours

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
Lauréats des concours de la session 2017, ex titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière lors de l'inscription au concours	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation en tant que titulaire de la fonction publique.	Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire. Annexe F A transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.
Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 2nd degré de l'EN, CPE contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires. Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie où ils ont exercé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).	Aucune pièce justificative n'est à transmettre à l'exception des personnels affectés en CFA (y compris pour des services mixtes) qui devront transmettre un état de service au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard. Annexe F
Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels psychologues des 1 ^{er} et 2 nd degrés de l'EN, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires.	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie du centre de formation où ils ont exercé ou à l'académie la plus proche géographiquement du centre de formation pour ceux étant affectés dans une académie différente des centres de formation. Ils doivent avoir travaillé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).	Aucune pièce justificative n'est à transmettre pour les personnels du second degré. Pour ceux du 1 ^{er} degré, un état de service à transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard. Annexe F
Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis		Sur le premier vœu qui doit correspondre à	Contrat de travail.

en qualité d'emploi avenir professeur (EAP)	200	l'académie (ou centre de formation PsyEN) où ils ont exercé. Ils doivent justifier de deux années de service en tant qu'EAP.	Annexe F A transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.
---	-----	---	--